



# Assemblée générale

Distr. générale  
23 août 2016  
Français  
Original : anglais

---

## Soixante et onzième session

Point 50 de l'ordre du jour provisoire\*

### **Rapport du Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme du peuple palestinien et des autres Arabes des Territoires occupés**

## **Rapport du Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme du peuple palestinien et des autres Arabes des territoires occupés\*\***

### **Note du Secrétaire général**

Le Secrétaire général a l'honneur de transmettre à l'Assemblée générale le quarante-huitième rapport du Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme du peuple palestinien et des autres Arabes des territoires occupés, qui lui a été présenté conformément à la résolution 70/87 de l'Assemblée générale.

---

\* A/71/150.

\*\* Le présent rapport a été présenté après la date limite afin que des renseignements sur les faits les plus récents survenus depuis la mission annuelle du Comité spécial dans la région, en mai 2016, puissent y figurer.



## **Rapport du Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme du peuple palestinien et des autres Arabes des territoires occupés**

### *Résumé*

Le présent rapport rend compte des efforts déployés par le Comité spécial pour s'acquitter de son mandat, ainsi que de la situation des droits de l'homme dans les territoires arabes occupés, durant l'année écoulée. Il contient des informations sur les consultations avec des États Membres qui se sont tenues à Genève et ont été suivies d'une mission en Jordanie, en mai 2016. Il traite de la situation des détenus palestiniens, y compris des enfants, dans des centres de détention israéliens, ainsi que de la montée de la violence depuis septembre 2015 en Cisjordanie, y compris à Jérusalem-Est, et de l'usage excessif de la force par les Forces de sécurité israéliennes. Il aborde également les politiques et pratiques israéliennes en matière d'expansion des implantations et les actes de violence commis par des colons dans le Territoire palestinien occupé et dans le Golan syrien occupé : démolition de logements et transferts forcés de Palestiniens; entrave d'Israël à l'assistance humanitaire internationale; situation humanitaire catastrophique à Gaza; absence de responsabilisation du système judiciaire israélien et manque de confiance dans celui-ci. Le Comité spécial examine en outre les questions relatives à l'exploitation des ressources naturelles dans le Territoire palestinien occupé et dans le Golan syrien occupé.

## Table des matières

	<i>Page</i>
I. Introduction .....	4
II. Mandat .....	4
III. Activités du Comité spécial .....	4
A. Consultations avec les États Membres à Genève .....	4
B. Mission d'enquête sur les pratiques israéliennes .....	6
IV. Situation des droits de l'homme dans le Territoire palestinien occupé .....	6
A. Expansion des implantations .....	7
B. Démolitions et obstacles à l'acheminement de l'aide humanitaire .....	8
C. Transferts forcés dans un environnement contraignant .....	9
D. Escalade de la violence en Cisjordanie occupée, y compris à Jérusalem-Est .....	11
E. Incidence de l'escalade de la violence sur les communautés palestiniennes .....	13
F. Attaques visant le personnel médical et les ambulances .....	14
G. Restitution des dépouilles .....	14
H. Démolitions punitives .....	15
I. Manque de confiance dans le système judiciaire israélien .....	15
J. Menaces et actes d'intimidation à l'encontre des défenseurs des droits de l'homme .....	18
K. Situation des détenus palestiniens .....	19
L. Situation des droits de l'homme à Gaza .....	20
M. Dépendance énergétique et exploitation des ressources naturelles .....	22
V. Situation des droits de l'homme dans le Golan syrien occupé .....	23
VI. Recommandations .....	24

## **I. Introduction**

1. Le Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme du peuple palestinien et des autres Arabes des territoires occupés a été créé en 1968 par l'Assemblée générale dans sa résolution 2443 (XXIII). Il se compose actuellement de trois États Membres : Sri Lanka (qui en assure la présidence), la Malaisie et le Sénégal. En 2016, le Comité spécial était représenté par trois membres : le Représentant permanent de Sri Lanka auprès de l'Organisation des Nations Unies à New York, Amrith Rohan Perera; le Représentant permanent de la Malaisie auprès de l'Organisation des Nations Unies à New York, Ramlan Bin Ibrahim; et le Représentant Permanent du Sénégal auprès de l'Office des Nations Unies à Genève, Mame Baba Cisse.

## **II. Mandat**

2. Le mandat du Comité spécial, défini dans la résolution 2443 (XXIII) et dans des résolutions ultérieures de l'Assemblée générale, est d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme du peuple palestinien et des autres Arabes des territoires occupés. Sont considérés comme des territoires occupés ceux qui sont sous occupation israélienne depuis 1967, à savoir le Golan syrien occupé et le Territoire palestinien occupé, qui comprend la Cisjordanie, y compris Jérusalem-Est, et la bande de Gaza.

3. Le présent rapport est soumis en application de la résolution 70/87 dans laquelle l'Assemblée générale a prié le Comité spécial, en attendant que l'occupation israélienne ait entièrement pris fin, de continuer à enquêter sur les politiques et les pratiques d'Israël dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et dans les autres territoires arabes occupés par Israël depuis 1967, en particulier les violations par Israël des dispositions de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949, de procéder avec le Comité international de la Croix-Rouge aux consultations voulues, conformément à son règlement, pour sauvegarder le bien-être et les droits de l'homme de la population des territoires occupés, y compris les prisonniers et détenus, et d'en rendre compte au Secrétaire général dès que possible et, par la suite, chaque fois qu'il y aura lieu. Le présent rapport couvre la période allant du 11 août 2015 au 29 juillet 2016.

## **III. Activités du Comité spécial**

### **A. Consultations avec les États Membres à Genève**

4. Le Comité spécial a tenu à Genève, les 21 et 22 mars 2016, ses consultations annuelles avec les États Membres concernés par l'application de la résolution 70/87 de l'Assemblée générale. Ces consultations ont été organisées en vue d'examiner les questions les plus urgentes qui devaient être abordées dans le rapport du Comité spécial destiné à l'Assemblée générale et de rassembler des informations sur les évolutions récentes sur le plan politique et en matière de droits de l'homme. Le Comité spécial a rencontré l'Observateur permanent de l'État de Palestine, les représentants permanents de l'Égypte, de la Jordanie, du Liban, de la République

arabe syrienne et de la Turquie et l'Observateur permanent de l'Organisation de la coopération islamique. Le Comité spécial s'est également entretenu avec la Haut-Commissaire adjointe aux droits de l'homme et le Rapporteur spécial sortant sur la situation des droits de l'homme dans les territoires palestiniens occupés depuis 1967. Une demande d'entretien adressée au Représentant permanent d'Israël auprès de l'Office des Nations Unies à Genève est restée sans réponse. Le Comité spécial a également poursuivi les discussions relatives au point 7 de l'ordre du jour du Conseil des droits de l'homme, intitulé « La situation des droits de l'homme en Palestine et dans les autres territoires arabes occupés ».

5. Lors de ces entretiens, les représentants des États Membres ont exprimé leur appui aux travaux du Comité spécial, mais ont déploré l'aggravation de la situation dans les territoires occupés, en particulier en ce qui concernait la montée de la violence en Cisjordanie, y compris à Jérusalem-Est, depuis septembre 2015. Les États Membres ont également jugé préoccupante l'absence de coopération d'Israël avec les mécanismes relatifs aux droits de l'homme mis en place par le Conseil des droits de l'homme, notamment avec les travaux du Rapporteur spécial, ainsi qu'avec les missions d'établissement des faits ou les commissions d'enquête chargées d'examiner la situation dans le Territoire palestinien occupé, dont celles du Comité spécial lui-même. Le Représentant permanent de la République arabe syrienne a rappelé que son gouvernement avait invité le Comité spécial à se rendre à Damas en 2016.

6. Les États Membres se sont dits surtout préoccupés par l'expansion des implantations israéliennes; les actes de violence commis par des colons; l'exploitation des ressources naturelles des implantations situées en Cisjordanie et à Gaza et celles du Golan syrien occupé; la situation des détenus et les conditions déplorable qui régnaient dans les centres de détention; le refus des forces de sécurité israéliennes de remettre les dépouilles des Palestiniens; les détentions administratives, y compris celles d'enfants; l'usage disproportionné de la force et, dans de nombreux cas, les exécutions extrajudiciaires; l'adoption de lois répressives par Israël, par exemple la loi proposant d'expulser à Gaza les familles palestiniennes d'agresseurs présumés; la démolition de logements de Palestiniens et le transfert forcé de Bédouins et de communautés d'éleveurs en Cisjordanie, y compris à Jérusalem-Est; le blocus et l'absence de reconstruction à Gaza; et de manière générale le manquement à l'obligation de rendre des comptes et l'absence de recours accompagnant toutes ces violations.

7. Le Comité spécial a été informé des principales conclusions des rapports du Secrétaire général et du Haut-Commissaire aux droits de l'homme relatives à la situation des droits de l'homme et aux implantations israéliennes dans le Territoire palestinien occupé, qui avaient été présentées au Conseil des droits de l'homme à sa trente et unième session en mars 2016. Il a également été informé des conclusions de l'additif relatif à la mise en œuvre des recommandations contenues dans les rapports de la Commission d'enquête indépendante sur le conflit de Gaza de 2014 et de la Mission d'établissement des faits de l'Organisation des Nations Unies sur le conflit de Gaza en 2009.

8. Les préoccupations exprimées durant les consultations ont permis d'éclairer la mission annuelle du Comité spécial sur le terrain et ont été prises en considération aux fins du présent rapport.

## **B. Mission d'enquête sur les pratiques israéliennes**

9. Le 28 mars 2016, le Comité spécial a écrit au Gouvernement israélien pour qu'il lui autorise l'accès au Territoire palestinien occupé ainsi qu'aux autres territoires arabes occupés depuis 1967. À l'instar de ce qui s'était passé les années précédentes, Israël n'a pas répondu à cette lettre. Le Comité spécial n'a donc pas pu tenir de consultations avec les autorités israéliennes compétentes ni avoir accès aux territoires occupés, comme le prévoyait son mandat.

10. En raison du climat d'insécurité croissante qui sévissait dans la région, le Comité spécial n'a pas pu se rendre en République arabe syrienne ni à Gaza en empruntant le passage de Rafah. C'est donc à Amman qu'il s'est entretenu du 2 au 5 mai 2016 avec des représentants de la société civile, des témoins, des représentants de tribus bédouines et de communautés de réfugiés, des responsables palestiniens et des représentants de l'Organisation des Nations Unies. Dans les quelques cas où les témoins n'avaient pu se déplacer jusqu'à Amman, en particulier depuis Gaza suite au refus d'Israël de leur remettre un permis de voyage, ou depuis le Golan syrien occupé, le Comité spécial a recueilli leurs témoignages et déclarations par visioconférence. Il remercie sincèrement tous ceux qui ont accepté de témoigner et lui ont communiqué des informations couvrant toute une série de questions intéressant les droits de l'homme et le droit humanitaire.

11. Le 6 mai, à l'issue de sa mission annuelle, le Comité spécial a publié une déclaration à la presse.<sup>1</sup> La documentation et autres éléments qui lui ont été communiqués ont été examinés en détail préalablement à l'établissement du présent rapport et archivés par le Secrétariat. Les informations contenues dans le rapport reposent pour l'essentiel sur les témoignages et les informations recueillis par le Comité spécial en mai 2016.

## **IV. Situation des droits de l'homme dans le Territoire palestinien occupé**

12. Les représentants de l'Organisation des Nations Unies et de la société civile en poste dans le Territoire palestinien occupé ont tous exprimé leur préoccupation quant à la poursuite de la politique israélienne d'expansion des implantations. Le Comité spécial a également été informé d'une série d'actes cautionnés par l'État, à savoir les saisies de terres, la légalisation rétroactive d'avant-postes de colonies<sup>2</sup>, les démolitions de logements et de structures utilisées dans les activités de subsistance des Palestiniens, le refus d'octroyer des permis de construire aux Palestiniens, les restrictions en matière de déplacement et d'accès aux moyens de subsistance, les actes de violence commis par des colons et l'absence d'obligation de rendre des comptes, qui globalement contribuaient à créer un environnement contraignant propice aux transferts forcés des communautés palestiniennes. Les témoignages sur la réalité du terrain recueillis en mai par le Comité spécial ont été confirmés par la suite dans le rapport du Quatuor pour le Moyen-Orient de juillet 2016, qui

<sup>1</sup> Consultable à l'adresse suivante : <http://www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=19926&LangID=E>.

<sup>2</sup> Les avant-postes sont des zones d'habitation considérées comme illégales au regard du droit israélien. Toutes les implantations sont considérées comme illégales au regard du droit international.

répertoriait ces facteurs, parmi d'autres, et soulevait la question de savoir quels étaient les intentions d'Israël à long terme<sup>3</sup>. Le Bureau de la coordination des affaires humanitaires a estimé que les implantations israéliennes dans le Territoire palestinien occupé étaient un facteur déterminant de la vulnérabilité humanitaire. De manière générale, l'on avait de plus en plus le sentiment que l'expansion des implantations pouvait saper les chances de parvenir à une « solution à deux États ».

## A. Expansion des implantations

13. Les informations présentées au Comité spécial renfermaient de nombreux exemples de l'expansion constante, illégale et contraire au droit international des implantations israéliennes, notamment à proximité du bloc de colonies de Gush Etzion, qui gagnait en importance. Dans la communauté voisine de Ouadi Foukine, il a été rapporté que les autorités israéliennes avaient confisqué ces dernières années près de la moitié des terres du village, y compris celles qui étaient utilisées à des fins agricoles. D'après l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient (UNRWA), la population de Ouadi Foukine avait assisté l'année passée à la destruction de ses terres au bulldozer et à la destruction de deux puits, et les travaux d'aménagement d'un terrain de football financé par des donateurs avaient été arrêtés en application d'une ordonnance.

14. Le Comité spécial a également été informé du commencement des travaux, début 2015, de la première phase d'un projet de construction de 218 nouveaux logements pour agrandir Beitar Elit, implantation ultra-orthodoxe au sein du bloc de colonies de Gush Etzion. L'UNRWA a en outre relevé plusieurs intrusions de colons armés dans des bassins d'irrigation dont l'objet était d'intimider les agriculteurs palestiniens travaillant sur des terres privées. Le Comité spécial prend note de l'incapacité persistante des autorités israéliennes de prendre des mesures de prévention ou de répression contre les agressions commises par des colons et de tenir ceux-ci responsables de leurs actes.

15. Dans les informations communiquées, il a également été souligné que le Ministère israélien de la défense avait annoncé au début de 2016 la reprise des travaux de construction du mur de séparation dans la partie du village de Oualaja située dans le périmètre de la municipalité de Jérusalem dont Israël avait unilatéralement imposé le tracé. L'achèvement de la construction du mur de séparation à Oualaja aurait pour conséquence de bloquer intégralement l'accès aux terres agricoles palestiniennes. Deux semaines à peine avant cette annonce, il avait été signalé qu'un appel d'offres avait été publié par l'Autorité israélienne chargée des antiquités pour la construction du centre d'accueil du nouveau parc national prévu sur des terres confisquées à la communauté de Oualaja. Le Comité spécial note que les habitants du village de Oualaja se trouvant dans le « périmètre de Jérusalem » avaient dû faire face en 2016 à la démolition de nombre de leurs logements et s'étaient vus interdire de poursuivre les travaux entrepris.

---

<sup>3</sup> Le Quatuor pour le Moyen-Orient (Organisation des Nations Unies, Union européenne, Fédération de Russie et États-Unis d'Amérique) a été créé en 2002 à Madrid à la suite de la Conférence internationale de la paix sur le Moyen-Orient (1991) pour promouvoir les efforts de médiation déployés en vue de mettre fin au conflit israélo-palestinien (voir <http://fmep.org/wp/wp-content/uploads/2016/07/Quartet-Report-2016.pdf>).

16. Le Comité spécial dénonce l'expansion permanente des implantations illégales dans le Territoire palestinien occupé. Au moment de la rédaction du présent rapport, à savoir en juillet 2016, Israël avait publié des appels d'offre pour la construction de 1 093 logements dans les implantations de Jérusalem-Est occupée et de Gillo. Ceux-ci venaient s'ajouter au projet de construction de 531 logements à Maalé Adoumim, 19 à Har Homa, 120 à Ramot et 30 à Pisgat Ze'ev, outre le projet de légalisation rétroactive d'un avant-poste de colonie à Ramallah. Israël a également annoncé la publication d'un appel d'offres pour la construction de 42 logements à Kiryat Arba. La reprise et l'accélération des activités d'implantation ont été dénoncées par la communauté internationale qui a fait valoir qu'elles sapaient systématiquement les chances de parvenir à une « solution à deux États ».

## **B. Démolitions et obstacles à l'acheminement de l'aide humanitaire**

17. Les représentants de l'Organisation des Nations Unies et de la société civile ont également exposé dans le détail au Comité spécial les tendances actuelles des démolitions et expulsions résultant du régime israélien d'aménagement du territoire et de zonage restrictif et discriminatoire en Cisjordanie occupée, y compris à Jérusalem-Est. L'accroissement sans précédent des obstacles à l'acheminement de l'aide humanitaire destinée aux populations les plus vulnérables dans la zone C de la Cisjordanie occupée, souvent en raison de leur emplacement dans une zone stratégique prioritaire pour l'expansion des implantations israéliennes, a également été souligné.

18. Le Comité spécial a été informé des démolitions et des saisies intervenues dans toute la Cisjordanie occupée, y compris dans la zone C, qui ont touché des centaines de structures palestiniennes, notamment des centres d'hébergement, le réseau hydraulique, des installations sanitaires, des installations liées aux moyens de subsistance et des biens communautaires, souvent fournis par la communauté internationale des donateurs, dont l'Union européenne.

19. Le Comité spécial a également été informé qu'au premier trimestre 2016 les autorités israéliennes avaient démolit au moins 871 logements ou structures utilisées pour les activités de subsistance en Cisjordanie occupée, y compris à Jérusalem-Est. Il s'agissait d'un nombre de démolitions sans précédent en si peu de temps, et le nombre de déplacements qui avaient eu lieu jusqu'en juillet 2016 avait déjà dépassé le nombre total de personnes déplacées sur l'intégralité de l'année 2015<sup>4</sup>. Le nombre moyen de structures démolies chaque mois en 2016 dans la zone C de la Cisjordanie occupée était déjà trois fois plus important que celui de 2015<sup>5</sup>. En juillet 2016, 981 Palestiniens avaient dû quitter leurs logements situés à Jérusalem-Est et dans la zone C de la Cisjordanie occupée. Ces données dépassaient déjà celles de 2015, où 688 Palestiniens avaient été déplacés.

20. Dans les informations communiquées, il a été souligné que ces démolitions avaient, sur le plan humanitaire, des effets qui allaient bien au-delà du déplacement des communautés palestiniennes privées de leur logement. Elles avaient souvent

<sup>4</sup> Voir [www.ochaopt.org/content/protection-civilians-weekly-report-19-25-july-2016](http://www.ochaopt.org/content/protection-civilians-weekly-report-19-25-july-2016) (en anglais).

<sup>5</sup> En moyenne, 146 structures ont été détruites chaque mois dans la zone C en 2016, contre 55 structures par mois en 2015 et 43 en 2014.



pour conséquence de détruire leurs moyens de subsistance, et d'accroître la pauvreté et la dépendance à l'aide humanitaire. Les enfants étaient particulièrement exposés à des troubles d'ordre psychologique, qui se traduisaient par des problèmes affectifs ou comportementaux pouvant durer plusieurs mois et avoir des conséquences sur leurs résultats et leur fréquentation scolaires.

21. Le Comité spécial rappelle à cet effet qu'Israël, en tant que puissance occupante, a l'obligation d'administrer le territoire palestinien dans l'intérêt de la population palestinienne protégée<sup>6</sup>, conformément au droit international humanitaire et aux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme applicables à l'État d'Israël, notamment l'obligation, en tout temps, de traiter avec humanité les populations protégées<sup>7</sup>. Le droit international humanitaire définit strictement les conditions dans lesquelles la destruction de propriétés privées et le déplacement de la population protégée peuvent être légitimes, à savoir exclusivement en cas de nécessité militaire ou pour assurer la sécurité de la population<sup>8</sup>.

### C. Transferts forcés dans un environnement contraignant

22. Les représentants de l'UNRWA ont fait part de la détresse de quelque 46 communautés bédouines résidant dans des zones rurales de la zone C de la Cisjordanie occupée, qui risquaient d'être transférées de force par les autorités israéliennes dans trois « communes » prévues à cet effet : Jabal Ouest, Noueïma et Fasayel.

23. Le Comité spécial a appris que ces sites étaient créés dans le but exprès de « régler les établissements bédouins », de trouver « une solution pour la population résidant dans la zone du Bloc Adoumim – route occidentale n°1 » et de « fixer de façon permanente les Bédouins qui se trouvaient dans cette zone ». L'écrasante majorité des quelque 7 500 Bédouins qui risquaient d'être transférés était constituée de réfugiés palestiniens. Le Comité spécial a noté que le déplacement des communautés bédouines ouvrirait la voie à l'expansion des implantations illégales dans la zone de Maalé Adoumim située dans la périphérie de Jérusalem.

24. Le Comité spécial a été informé qu'en raison de ce processus de déplacement forcé, les familles de pasteurs seraient contraintes de s'installer dans un environnement urbain, ce qui entraînerait une dégradation de leurs économies traditionnelles et causerait des torts irréversibles à leur tissu social spécifique. L'on s'attendait à ce que l'achèvement récent de l'un des nouveaux sites accélère l'exécution des ordres de destruction en instance et le déplacement progressif des communautés de Bédouins palestiniens.

25. Les informations communiquées donnaient également une série d'exemples récents des mesures prises par les autorités israéliennes ces dernières années, telles que les multiples ordres de démolition et d'interruption de travaux<sup>9</sup>, les

<sup>6</sup> Ce principe a été énoncé dans la Déclaration de la Conférence des Hautes Parties contractantes à la quatrième Convention de Genève (17 décembre 2014).

<sup>7</sup> Voir Convention de Genève du 12 août 1949 relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 75, n° 973, art. 27.

<sup>8</sup> Ibid., art. 49 et 53.

<sup>9</sup> En juin 2016, parmi les 46 communautés bédouines, 44 communautés avaient reçu au total 1 281 ordres de destruction en instance d'exécution. De nombreux logements risquaient d'être

confiscations, la nomination d'un général de brigade retraité des Forces de défense israéliennes en qualité de « médiateur » pour les communautés bédouines, et les déclarations faites aux familles pour les encourager à se réinstaller dans les localités prévues à cet effet<sup>10</sup>.

26. Le Comité spécial a entendu le témoignage du représentant d'une communauté bédouine d'Abou Naouar<sup>11</sup> au sujet de la manière dont sa communauté était visée depuis avril 2015 par l'Administration civile israélienne. D'après son témoignage, le 28 avril 2015, le « médiateur » nommé par l'Administration civile israélienne avait informé les membres de la communauté que l'Administration prévoyait leur réinstallation complète, et que 34 familles devaient s'inscrire pour être transférées à Jabal en l'espace d'un mois. Le médiateur avait également précisé que l'Administration n'autoriserait pas la communauté d'Abou Naouar à demeurer dans son lieu de résidence actuel. Le représentant de la communauté a indiqué que celle-ci avait rejeté cette proposition et revendiqué son droit de retourner sur la terre de ses ancêtres dans le Néguev et qu'elle avait demandé, en attendant, de pouvoir rester à Abou Naouar, en bénéficiant de solutions de planification et de services mis en place par des initiatives communautaires.

27. Le Comité spécial a été informé que, malgré le rejet de la proposition par la communauté d'Abou Naouar, 22 chefs de famille avaient apparemment reçu une invitation écrite à participer à une réunion avec l'Administration civile israélienne le 22 juillet 2015 afin de discuter officiellement des détails de la proposition de réinstallation sur le site de Jabal. Les invitations avaient été envoyées en même temps que 22 ordres d'interruption des travaux de construction de structures résidentielles. Sur le conseil de leurs avocats, les habitants ne s'étaient pas présentés à la réunion. Début août 2015, des ordres de destruction avaient été émis pour ces 22 structures résidentielles<sup>12</sup>.

28. Le Comité spécial a été informé que le 6 janvier 2016 l'Administration civile israélienne était entrée dans la communauté d'Abou Naouar et avait démoli cinq structures résidentielles, ainsi que des installations liées aux moyens de subsistance et autres, ce qui avait entraîné le déplacement de 26 réfugiés de Palestine, parmi lesquels 17 enfants (dont 4 enfants handicapés), qui s'étaient retrouvés sans logement en plein hiver. Les 10 et 14 janvier, l'Administration civile israélienne avait confisqué le matériel humanitaire dont la communauté internationale avait fait don pour faire face aux problèmes consécutifs aux démolitions. Il a été précisé que les responsables israéliens qui s'étaient rendus sur le site pour procéder aux

---

démolis dans les communautés de Abou Naouar et Jabal el-Baba (dans la zone de colonie E-1 controversée). Entre janvier et mars 2016, l'Administration civile israélienne a démoli ou saisi dans la zone C au moins 78 logements ou structures utilisées dans les activités de subsistance des communautés bédouines (dont certaines financées par les aides octroyées par des donateurs internationaux), entraînant le déplacement d'au moins 191 Bédouins palestiniens, dont des enfants (source : communication de l'UNRWA au Comité spécial, juin 2016).

<sup>10</sup> Ce n'est pas la première fois que les communautés bédouines font l'objet de projets de transfert et sont déplacées en raison de la construction ou de l'expansion d'implantations israéliennes. Entre 1997 et 2000, 150 familles de réfugiés de Palestine, des Bédouins Jahalin, ont été soustraites de leurs groupes familiaux ruraux installés à la périphérie de Jérusalem-Est pour être relogées et concentrées dans un seul village, Arab el-Jahalin.

<sup>11</sup> Abou Naouar se trouve dans le Sud de la zone E1 du projet de construction d'implantations israéliennes.

<sup>12</sup> Les injonctions temporaires émises pour ces 22 ordres de démolition ont été confirmées en septembre 2015.

démolitions avaient déclaré que les Bédouins disposaient d'autres logements et qu'ils devaient s'y installer.

29. Le 13 janvier 2016, le médiateur nommé par l'Administration civile israélienne a rendu visite à la communauté et il aurait dit à l'un des membres des familles concernées que ceux qui déménageraient en premier recevraient deux parcelles de terre au lieu d'une. Le Comité spécial croit comprendre que l'Administration civile israélienne avait refusé de faire une nouvelle offre mais avait encouragé les membres de la communauté à partir.

30. Le 22 février 2016, l'Administration civile israélienne a démantelé et saisi l'école primaire mixte d'Abou Naouar et son matériel, qui étaient financés par des donateurs internationaux, dès le lendemain du jour où les membres de la communauté avaient mené à terme le projet. Quatre jours plus tard, deux grandes tentes dont l'État de Palestine avait fait don pour servir temporairement de salles de classe avaient également été saisies par l'Administration. D'après les témoignages, cette école devait accueillir les 30 enfants qui suivaient déjà un enseignement primaire dans les locaux de l'école maternelle de la communauté.

31. Outre le cas particulier de la communauté d'Abou Naouar, il a été constaté que les risques de démolition que faisait peser l'Administration civile israélienne et les actes de violence, d'intimidation et de harcèlement commis par les colons étaient des facteurs qui contribuaient à créer un environnement de plus en plus contraignant, en particulier dans la zone C de la Cisjordanie occupée.

32. Parmi les exemples récents tirés de l'expérience du groupe de communautés de Khan el-Ahmar, qui ont été présentés au Comité spécial, on pouvait mentionner l'entrée de véhicules de colons dans l'école communautaire la nuit, le stationnement de ces véhicules près des habitations, l'éclairage à pleins phares de ces habitations et le jet de pierres sur les toits; l'utilisation de drones automatiques survolant à faible altitude les communautés; le placement permanent sous surveillance des membres de la communauté, ce qui créait, chez les femmes notamment, un sentiment de gêne et de honte; et la fouille des logements et des véhicules des membres de la communauté par des agents de sécurité privés venant des implantations voisines, accompagnés de la police israélienne et en présence des colons.

33. Le Comité spécial indique que des dizaines d'incidents de ce type ont été signalés ailleurs l'année passée, ce qui a contribué à créer un environnement oppressif et contraignant visant à forcer les Bédouins à partir, y compris les réfugiés de Palestine venus de ces communautés, en leur donnant le « choix fallacieux » entre accepter d'être déplacés ou prendre le risque de se retrouver sans abri<sup>13</sup>.

---

<sup>13</sup> Le transfert forcé d'individus, dans le contexte d'une occupation, sans leur consentement préalable, libre et éclairé est interdit et constitue une violation grave des Conventions de Genève et suscite des inquiétudes dans la mesure où il mène à des expulsions et à la destruction de propriétés privées, ce qui est contraire aux obligations d'Israël au titre du droit international relatif aux droits de l'homme, et du droit international humanitaire.

## **D. Escalade de la violence en Cisjordanie occupée, y compris à Jérusalem-Est**

34. Le Comité spécial a appris que la vague de violence à travers le Territoire palestinien occupé, qui avait commencé fin septembre 2015, avait causé la mort de plus de 100 Palestiniens et de dizaines d'Israéliens et fait de nombreux blessés dans les deux camps.<sup>14</sup> Selon les données du Bureau de la coordination des affaires humanitaires, l'emploi excessif de la force par les forces de sécurité israéliennes avait, en 2015, fait 137 victimes palestiniennes en Cisjordanie occupée et 24 à Gaza. Du côté israélien, on avait dénombré 22 morts à la suite d'attaques menées par des Palestiniens sur le Territoire palestinien occupé, et trois sur le territoire israélien. Au 18 juillet 2016, on comptait, pour l'année 2016, 67 Palestiniens victimes des forces de sécurité israéliennes en Cisjordanie occupée et 7 à Gaza. A la même date du côté israélien, les attaques palestiniennes avaient fait six morts sur le Territoire palestinien occupé et quatre en Israël.

35. D'après les informations reçues par le Comité spécial, nombre de ces faits relevaient d'attaques, principalement d'agressions à l'arme blanche, qui auraient été perpétrées par de jeunes Palestiniens contre des Israéliens à Jérusalem-Est et à Hébron sur le Territoire palestinien occupé, ainsi que dans certaines régions d'Israël, notamment Tel-Aviv. Un grand nombre de meurtres auraient également été commis lors d'affrontements entre des Palestiniens et les forces de sécurité israéliennes ou lors de descentes des forces de sécurité dans les maisons de Palestiniens soupçonnés d'être impliqués dans ces attaques. Dans de nombreux cas, il a été noté que la riposte israélienne pouvait constituer un emploi excessif de la force et que certains faits pouvaient être qualifiés d'exécutions extrajudiciaires<sup>15</sup>.

36. Il ressort des informations communiquées au Comité spécial que même les règlements militaires et les dispositions législatives d'Israël statuent que le recours aux balles réelles n'est permis qu'en cas de danger mortel réel et imminent. Toutefois, en septembre 2015, le Comité ministériel chargé des questions de sécurité nationale a approuvé la décision selon laquelle les forces de sécurité étaient autorisées à utiliser la force meurtrière lorsqu'une vie humaine était en danger, ce qui a effectivement assoupli les règles d'engagement et de comportement des forces de l'ordre. Les acteurs de la société civile se sont référés à la déclaration publiée par le Comité ministériel, dans laquelle il était dit que jusqu'à récemment les policiers ouvraient le feu uniquement lorsque leur propre vie était menacée. Désormais, ils seront autorisés à ouvrir le feu (et sauront qu'ils sont en droit de le faire) lorsqu'ils seront confrontés à n'importe quel danger de mort.<sup>16</sup> Il a été souligné que la nouvelle réglementation, qui n'était pas conforme aux Principes de base sur le recours à la force et l'utilisation des armes à feu par les responsables de l'application des lois, avait entraîné une augmentation considérable de l'emploi injustifié de la force meurtrière. Au moment de la rédaction du présent rapport, la police israélienne n'avait pas encore publié ses règles d'ouverture du feu, ce malgré les demandes des organisations non gouvernementales.

37. Le Comité spécial a visionné un certain nombre de vidéos montrant des cas d'emploi excessif de la force et de possibles exécutions extrajudiciaires, notamment

<sup>14</sup> Voir [www.ochaopt.org/content/protection-civilians-weekly-report-12-18-july-2016](http://www.ochaopt.org/content/protection-civilians-weekly-report-12-18-july-2016).

<sup>15</sup> Voir [www.btselem.org/gunfire/20151216\\_cases\\_of\\_unjustified\\_gunfire\\_and\\_executions](http://www.btselem.org/gunfire/20151216_cases_of_unjustified_gunfire_and_executions).

<sup>16</sup> Voir <http://www.pmo.gov.il/English/MediaCenter/Spokesman/Pages/spokeJerusalem240915.aspx>.

celle d'un homme palestinien, Abd Al-Fatah al-Sharif, le 24 mars 2016 en Cisjordanie occupée. Le Comité a été informé que, dans cette affaire, deux hommes palestiniens, dont Abd Al-Fatah al-Sharif, auraient poignardé et blessé un soldat israélien à un poste de contrôle dans la zone israélienne réglementée d'Hébron. Tous deux ont été abattus au cours de l'attaque.

38. Les images vidéo montrent M. al-Sharif au sol, blessé mais encore en vie. Le personnel médical a porté assistance au soldat blessé, qui a été emmené en ambulance, mais n'est pas venu en aide à M. al-Sharif. Un soldat israélien a ensuite tiré une balle dans la tête de M. al-Sharif, le tuant presque instantanément alors qu'il était au sol et ne représentait aucune menace apparente. Le Comité spécial s'inquiète qu'aucun membre des forces de sécurité ou du personnel médical israéliens sur les lieux n'ait porté attention à l'homme blessé alors qu'il était encore en vie.

39. Le Comité spécial note que les autorités israéliennes ont ensuite ouvert une enquête sur cette affaire, arrêté le soldat impliqué dans cette exécution et l'ont inculpé d'homicide. Toutefois, en juillet 2016, cette affaire au caractère exceptionnel était toujours en cours et aucune condamnation n'avait été prononcée. Des inquiétudes ont été exprimées dans un certain nombre de communications sur le fait que la plupart des actes similaires n'avaient pas fait systématiquement l'objet d'une enquête, créant un climat d'impunité général et constant qui alimentait davantage la violence<sup>17</sup>. La Commission chargée des questions relatives aux détenus a enregistré au moins 17 cas d'exécutions extrajudiciaires qui auraient été perpétrées par les forces de sécurité israéliennes depuis octobre 2015.

## **E. Incidence de l'escalade de la violence sur les communautés palestiniennes**

40. Dans sa communication, l'UNRWA a fait observer qu'il avait enregistré, entre 2014 et 2015, une augmentation de 84 % du nombre de blessures provoquées par des balles réelles dans et aux alentours des camps de réfugiés palestiniens. La situation à l'intérieur et autour des camps de réfugiés en Cisjordanie occupée demeurait tendue. Plus de 55 % des blessures causées par des balles réelles en 2015 avaient été infligées au cours du dernier trimestre de l'année, essentiellement dans deux zones : le camp de réfugiés de Chouafat et la zone de Qalandia. Le Comité spécial a été informé que des Palestiniens, y compris des enfants, avaient souvent été tués ou blessés lors d'incursions militaires dans les camps de réfugiés et au cours de manifestations, alors que dans de nombreux cas ils ne représentaient apparemment aucune menace imminente.

41. Israël a l'obligation de respecter et de protéger le droit à la vie, de se conformer aux règles et normes régissant l'emploi de la force par les responsables de l'application des lois et d'enquêter sur les cas de recours excessif à la force par ces derniers. Dans les cas où l'emploi de la force est inévitable, les forces de sécurité israéliennes se doivent de faire preuve de retenue et d'agir en fonction de la

<sup>17</sup> Le Comité contre la torture a déclaré qu'Israël devrait redoubler d'efforts pour prévenir et sanctionner les cas de recours excessif à la force, notamment en veillant à ce que les responsables de l'application des lois et de la sécurité soient correctement formés et respectent les Principes de base sur le recours à la force et l'utilisation des armes à feu par les responsables de l'application des lois (voir CAT/C/ISR/CO/5, par. 33).

gravité de l'infraction et de l'objectif légitime à atteindre, ainsi que de réduire au minimum les dommages et préjudices et de respecter et préserver la vie humaine. Le Comité spécial note que l'utilisation d'armes à feu est uniquement autorisée dans des circonstances extrêmement rares, à savoir en cas de légitime défense ou pour défendre des tiers contre une menace imminente de mort ou de blessure grave, ce en dernier recours. L'usage meurtrier intentionnel d'armes à feu est uniquement autorisé s'il est vraiment indispensable à la protection de vies humaines.

42. L'utilisation croissante de gaz lacrymogène pour maîtriser les foules dans des zones densément peuplées et des espaces confinés, y compris les camps de réfugiés où les accès d'entrée et de sortie sont limités, a également été portée à l'attention du Comité spécial. Certaines informations indiquent que les installations de l'UNRWA dans les camps, notamment les écoles, qui en tant que locaux des Nations Unies devraient être inviolables, étaient les cibles récurrentes de munitions lacrymogènes. Au cours des quatre premiers mois de 2016, on a recensé 28 incidents de ce type, impliquant l'usage d'au moins 197 munitions lacrymogènes, grenades de diversion aveuglante et assourdissante et autres types de munitions lancés sur des installations de l'UNRWA. L'un deux a conduit à l'hospitalisation d'un garde de sécurité employé par l'UNRWA.

43. Le Comité spécial a également eu écho des conséquences négatives de l'occupation israélienne sur l'éducation des enfants en Cisjordanie occupée, y compris à Jérusalem-Est, en raison des attaques militaires fréquentes menées par les forces de sécurité israéliennes dans les écoles aux heures de cours, de l'arrestation et la détention des enseignants et des élèves et de la présence intimidante de soldats aux abords des écoles ainsi qu'à de nombreux postes de contrôle sur le chemin de l'école.

## **F. Attaques visant le personnel médical et les ambulances**

44. Les informations communiquées au Comité spécial ont également mis l'accent sur les actes et attaques des forces de sécurité israéliennes ayant visé des membres du personnel médical et des ambulances en Cisjordanie occupée et à Jérusalem-Est. Ainsi, des ambulances avaient été empêchées de porter assistance à des patients palestiniens, retenues lors du transfert de patients palestiniens, et visées directement par des balles en caoutchouc et des balles réelles, ou encore des membres du personnel médical avaient été physiquement agressés, des postes de contrôle avaient été installés près des hôpitaux et l'accès à ces derniers avait été limité. Ce genre d'actes a régulièrement été signalé, parfois des dizaines de fois par mois, et a fait des dizaines de blessés parmi le personnel médical volontaire.

45. Ces témoignages ont été corroborés par un certain nombre d'images vidéo montrant des membres du personnel médical se faisant attaquer à la vue de tous. Le Comité spécial s'est dit particulièrement préoccupé par les cas où les forces de sécurité israéliennes avaient empêché les ambulances de porter secours à des Palestiniens blessés, et parfois même avaient attaqué le personnel médical palestinien arrivant sur les lieux des faits pour prodiguer les premiers soins. Un tel comportement des forces de sécurité israéliennes violait à première vue le droit international coutumier et les principes fondamentaux des Conventions de Genève.

## G. Restitution des dépouilles

46. Le Comité spécial a entendu des témoignages concernant quelques 70 dépouilles de Palestiniens tués lors d'attaques présumées contre des Israéliens depuis octobre 2015. Ces dépouilles auraient été retenues par Israël pendant plusieurs semaines voire pendant des mois en raison de préoccupations sécuritaires, empêchant les familles de terminer leur deuil dignement. De nombreuses dépouilles ont depuis été restituées aux familles, mais au mois de mai 2016, celles de 18 Palestiniens (dont un enfant à naître) étaient toujours retenues par Israël (voir CAT/C/ISR/CO/5, par. 42 et 44).

47. De plus, les autorités israéliennes auraient interdit les autopsies et les dépouilles auraient été conservées dans de mauvaises et inhumaines conditions, empilées les unes sur les autres. De ce fait, les corps étaient souvent défigurés et parfois n'étaient plus identifiables. Selon les témoignages recueillis, les autorités israéliennes avaient rejeté les demandes d'ouverture d'enquête sur les circonstances de ces meurtres soumises par les familles palestiniennes concernées.

48. Le Comité spécial note qu'à la suite de l'attaque perpétrée le 8 juin 2016 dans un centre commercial de Tel-Aviv par deux Palestiniens de la ville de Yatta en Cisjordanie occupée, attaque qui avait causé la mort de quatre Israéliens et en avait blessé sept autres, le nouveau Ministre de la défense, Avigdor Lieberman, a de nouveau signifié le refus de restituer les dépouilles<sup>18</sup>. Les familles palestiniennes demeurent dès lors dans l'impossibilité d'organiser les rites funéraires religieux avec dignité.

## H. Démolitions punitives

49. Il ressort des communications que les familles palestiniennes d'auteurs présumés de crimes, y compris les familles de réfugiés palestiniens, risquaient toujours de voir leurs maisons démolies à titre punitif, car le Comité ministériel chargé des questions de sécurité nationale avait officiellement rétabli cette pratique le 14 octobre 2015<sup>19</sup>.

50. Selon le Betsalem – Centre israélien d'information pour les droits de l'homme dans les territoires occupés, depuis octobre 2015, Israël avait démoli ou scellé 37 maisons pour sanctionner les proches de Palestiniens qui avaient attaqué des Israéliens ou étaient soupçonnés de l'avoir fait, privant ainsi 149 personnes de leur foyer, dont 65 enfants. La démolition de dizaines d'autres maisons avait été envisagée, laissant 339 personnes, dont 128 enfants, dans la crainte de voir leur maison détruite<sup>20</sup>. Ces chiffres incluaient les sept résidences de réfugiés de Palestine démolies ou fermées pour des raisons punitives en Cisjordanie occupée. Dans chacun de ces cas, l'auteur présumé d'une attaque ou d'une infraction avait soit été tué sur place soit placé en détention, mais n'avait pas été reconnu coupable.

<sup>18</sup> Voir « Lieberman orders moratorium on returning attackers' bodies » (Lieberman décrète un moratoire sur la restitution des dépouilles des assaillants), *The Times of Israel*, 9 juin 2016, consultable à l'adresse suivante : [www.timesofisrael.com/liberman-orders-moratorium-on-returning-attackers-bodies](http://www.timesofisrael.com/liberman-orders-moratorium-on-returning-attackers-bodies) (en anglais).

<sup>19</sup> Cette pratique avait été abandonnée en 2005 sur la recommandation d'une commission militaire israélienne qui l'avait jugée inefficace.

<sup>20</sup> Voir [www.btselem.org/ota?tid=170](http://www.btselem.org/ota?tid=170) (en anglais).

51. Le Comité spécial note également que même si Israël justifie la pratique des démolitions punitives en prétendant qu'elle prévient la commission d'infractions à l'encontre du personnel de sécurité, des civils et d'autres citoyens israéliens, elle viole le droit international, notamment l'interdiction des peines collectives, et doit donc être abolie<sup>21</sup>. Le Comité spécial regrette que la Cour suprême d'Israël continue systématiquement à approuver les ordres de démolition.

## I. Manque de confiance dans le système judiciaire israélien

52. Face à l'absence systématique d'enquêtes sur les cas manifestes d'emploi excessif de la force par les forces de sécurité israéliennes dans le contexte de l'escalade de la violence observée depuis septembre 2015 et eu égard à l'absence de progrès concernant l'obligation de responsabilité pour les actes ayant conduit à l'escalade de la violence à Gaza en 2014, de nombreuses organisations de la société civile ont exprimé des craintes sur ce qu'elles considéraient comme une défaillance du système judiciaire. Le dilemme était le suivant : pouvait-on ou non s'en remettre au système judiciaire actuel, civil ou militaire, pour obtenir réparation.

53. Les organisations non gouvernementales ont présenté des informations sur leur propre suivi des plaintes au pénal déposées par des Palestiniens<sup>22</sup>, et se sont également référées au rapport du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme du 7 mars 2016 sur la mise en œuvre des recommandations contenues dans les rapports de la commission d'enquête indépendante sur le conflit de Gaza de 2014 et de la Mission d'établissement des faits de l'Organisation des Nations Unies sur le conflit de Gaza (A/HRC/31/40/Add.1).

54. Les organisations de la société civile ont également indiqué qu'elles avaient envoyé une série de lettres urgentes aux autorités judiciaires et militaires israéliennes, notamment au Ministre de la défense, à l'avocat général de l'armée et au Procureur général, les priant instamment d'ouvrir des enquêtes sur les allégations de crimes de guerre commis par l'armée israélienne à Gaza<sup>23</sup>. Toutefois, le Comité spécial a appris avec inquiétude que les organisations n'avaient pas reçu de réponses au sujet de nombreuses affaires ou avaient été informées par les autorités israéliennes qu'aucune enquête ne serait ouverte.

55. Les organisations de la société civile ont déclaré qu'en 2015 la Cour suprême d'Israël avait publié un certain nombre de décisions portant atteinte aux droits de l'homme des Palestiniens du Territoire palestinien occupé et mettant davantage en doute la responsabilité et l'indépendance du système judiciaire israélien, civil ou militaire. Selon les informations communiquées, certaines décisions prises par la Cour suprême étaient succinctes et ne présentaient pas de justification appropriée. Quelques exemples de décisions de la Cour suprême présentées au Comité spécial comme portant atteinte à la situation des droits de l'homme sur le Territoire palestinien occupé sont brièvement exposées ci-dessous<sup>24</sup> :

<sup>21</sup> La pratique des démolitions punitives est contraire au paragraphe 1 de l'article 33 de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, qui interdit les peines collectives.

<sup>22</sup> Voir [http://mezan.org/en/uploads/upload\\_center/kiWkMhPrYIZx.pdf](http://mezan.org/en/uploads/upload_center/kiWkMhPrYIZx.pdf).

<sup>23</sup> Voir [www.adalah.org/en/content/view/8304](http://www.adalah.org/en/content/view/8304).

<sup>24</sup> Voir [www.adalah.org/en/content/view/8710](http://www.adalah.org/en/content/view/8710).



56. La loi contre le boycottage : en avril 2015, la Cour suprême a rejeté un recours contre la loi de 2011 visant à prévenir tout préjudice par boycottage à l'État d'Israël (loi contre le boycottage), qui autorise les Israéliens à poursuivre les individus ou groupes qui appellent au boycottage de l'économie, de la culture ou des établissements universitaires des implantations israéliennes en Cisjordanie ou d'Israël-même. Dans cette affaire, on a souligné que la Cour suprême avait affirmé que le boycottage s'apparentait à de la « terreur politique », ne tenant ainsi aucun compte du caractère non violent et légitime de cet acte relevant de la liberté d'expression et des efforts déployés par beaucoup pour faire du boycottage un moyen de pressions sur l'État d'Israël pour l'amener à mettre un terme à son occupation militaire et à ses politiques portant atteinte aux droits de l'homme des Palestiniens<sup>25</sup>.

57. La loi sur les biens des absents à Jérusalem-Est : la Cour suprême a approuvé la politique du Gouvernement concernant l'application de la loi de 1950 sur les biens des personnes absentes à Jérusalem-Est occupée, permettant ainsi à l'État de confisquer les biens des Palestiniens dans cette ville si leurs propriétaires résident en Cisjordanie. Israël a « annexé » Jérusalem-Est après avoir occupé la ville en 1967 et poursuit depuis lors une politique de séparation géographique, sociale et politique par rapport à la Cisjordanie occupée. Il a été indiqué que les confiscations avaient pour objet de faciliter la construction d'implantations israéliennes sur le territoire occupé<sup>26</sup>. Le Comité spécial s'est montré préoccupé par cette loi dans son rapport de 2015 à l'Assemblée générale (voir A/70/406, par. 47 à 49).

58. L'interdiction de l'enseignement supérieur aux détenus : en avril 2015, la Cour suprême a accepté le point de vue adopté par le Service général de sécurité et a rejeté un recours contre l'interdiction pour les prisonniers palestiniens, considérés comme détenus pour des raisons de sécurité par le Service pénitentiaire israélien, de poursuivre des études supérieures en prison. La Cour a jugé que la distinction établie entre les prisonniers de droit commun et les prisonniers détenus pour des raisons de sécurité, dont la grande majorité étaient des Palestiniens, était « légale et légitime » et que le fait de refuser aux prisonniers détenus pour des raisons de sécurité l'accès à l'enseignement supérieur était une décision proportionnée et raisonnable<sup>27</sup>.

59. L'interdiction du regroupement familial aux Palestiniens de Gaza : en juin 2015, la Cour suprême a rejeté un recours formé par Hamoked, organisation non gouvernementale israélienne, contre un décret du Gouvernement qui donne ordre au Ministère israélien de l'intérieur de refuser d'approuver les demandes de regroupement familiale des Palestiniens en Israël si l'un des parents ou des conjoints vient de Gaza. Le décret considère tous les civils de Gaza comme une menace pour la sécurité, ce de manière générale et discriminatoire, au lieu d'adopter une approche au cas par cas. De plus, il porte gravement atteinte au droit à la vie de famille. La Cour a justifié sa décision en s'appuyant sur le fait que les conditions de sécurité dans la bande de Gaza n'avaient pas changé et que, par conséquent, le Gouvernement n'avait pas besoin de modifier sa politique<sup>28</sup>. Le Comité spécial a appris que le Centre juridique pour la minorité arabe en Israël (ADALAH) avait

<sup>25</sup> Voir [www.adalah.org/en/content/view/8525](http://www.adalah.org/en/content/view/8525).

<sup>26</sup> Voir [www.adalah.org/en/content/view/8530](http://www.adalah.org/en/content/view/8530).

<sup>27</sup> Voir [www.adalah.org/en/content/view/8528](http://www.adalah.org/en/content/view/8528).

<sup>28</sup> Voir [www.hamoked.org/Document.aspx?dID=Updates1501](http://www.hamoked.org/Document.aspx?dID=Updates1501).

précédemment formé deux recours devant la Cour suprême concernant la constitutionnalité de l'interdiction du regroupement familial pour les Palestiniens en Israël, et que la Cour avait confirmé cette interdiction en 2006, de même que de nouveaux amendements apportés à la loi relative à la citoyenneté et à l'entrée en Israël (disposition provisoire) en 2012<sup>29</sup>.

60. Les démolitions de maisons comme peine collective : en novembre 2015, la Cour suprême a rejeté une requête la priant de reconsidérer sa décision approuvant la politique du Gouvernement prévoyant la démolition des maisons de familles de Palestiniens soupçonnés, accusés ou reconnus coupables d'attentats contre Israël ou ses citoyens<sup>30</sup>. Les organisations de la société civile ont fait observer que cette décision permettait à l'État de procéder à des démolitions en tant que mesure punitive ou mesure de représailles, ce qui en faisait donc une peine collective. Elles ont estimé que cette politique portait gravement atteinte au droit international humanitaire et au droit pénal.

### **Défaillance du système de maintien de l'ordre de l'armée israélienne**

61. En mai 2016, Betsalem, grande organisation non gouvernementale israélienne a pris une décision importante et annoncé qu'elle ne déposerait plus de plaintes auprès des services de maintien de l'ordre de l'armée israélienne. L'organisation a expliqué que depuis la deuxième Intifada, à la fin des années 2000, elle avait demandé l'ouverture de 739 enquêtes concernant des affaires où des soldats israéliens avaient tué, blessé, battu ou utilisé comme bouclier des Palestiniens ou encore endommagé leurs biens. Selon l'organisation, aucune enquête n'avait été menée pour près d'un quart de ces affaires (182) et pour la moitié d'entre elles (343), l'enquête avait été classée sans suite. Des poursuites avaient été engagées contre les soldats impliqués dans seulement 25 affaires et 13 avaient fait l'objet d'une procédure disciplinaire. L'organisation a déclaré que 132 affaires étaient encore en cours de traitement et que le Bureau de l'avocat général de l'armée n'avait pu retrouver les dossiers relatifs à 44 plaintes<sup>31</sup>.

62. L'organisation Betsalem a signalé que, depuis plus de 25 ans, elle avait recueilli des informations sur des centaines de dossiers déposés auprès des services de maintien de l'ordre de l'armée. En plus de la vaste quantité d'informations qu'elle avait rassemblées pour traiter ces dossiers, l'organisation avait reçu des dizaines de documents de la part des enquêteurs de la police militaire. L'organisation a déclaré qu'elle avait également rencontré des responsables du maintien de l'ordre de l'armée à de nombreuses reprises au fil des ans et qu'elle avait correspondu avec le Corps de l'avocat général militaire et d'autres responsables militaires. Betsalem a fait valoir que c'était l'ensemble des connaissances acquises grâce à ces entretiens qui avait contribué à mettre en lumière les défaillances structurelles qui, malgré la capacité des services de

---

<sup>29</sup> Voir « Adalah case review: the Israeli Supreme Court's decision in the citizenship and family unification law case », *Adalah's Newsletter*, vol. 91, mars 2012. Consultable à l'adresse suivante : [www.adalah.org/uploads/oldfiles/newsletter/eng/mar12/docs/Case%20Review%20Citizenship%20Law%20English.pdf](http://www.adalah.org/uploads/oldfiles/newsletter/eng/mar12/docs/Case%20Review%20Citizenship%20Law%20English.pdf).

<sup>30</sup> En juillet 2016, la Cour suprême a rejeté un autre appel contre les ordres de destruction de maisons touchant les familles de deux Palestiniens accusés d'avoir perpétré une attaque meurtrière à Tel-Aviv en juin 2016.

<sup>31</sup> Voir [www.btselem.org/publications/summaries/201605\\_occupations\\_fig\\_leaf](http://www.btselem.org/publications/summaries/201605_occupations_fig_leaf).

maintien de l'ordre de l'armée israélienne de traiter un important volume de travail, faisaient que la grande majorité des affaires avaient été classées sans suite.

63. Betsalem a déclaré que les changements apportés au système de maintien de l'ordre de l'armée avaient principalement pour objet de montrer que des efforts étaient déployés pour établir la vérité, alors que les problèmes de fond du système demeuraient.

64. Compte tenu de la décision de Betsalem et des points de vue similaires exprimés par d'autres organisations de la société civile expérimentées, qui s'appuient sur des années d'échanges et des données fiables, le Comité spécial craint que la séparation entre pouvoir judiciaire et pouvoir exécutif en Israël ne s'amenuise de plus en plus, ce qui pourrait nuire à l'indépendance de la justice et aux décisions des tribunaux dans le pays. Le Comité est également d'avis que les informations reçues mettent en doute la capacité des mécanismes de responsabilité internes d'Israël de rendre justice aux victimes de violations des droits de l'homme et du droit humanitaire.

## **J. Menaces et actes d'intimidation à l'encontre des défenseurs des droits de l'homme**

65. Le Comité spécial a également été informé des menaces et des actes d'intimidation auxquels les défenseurs des droits de l'homme faisaient face sur le Territoire palestinien occupé et en Israël. Ces menaces et actes d'intimidation pouvaient prendre diverses formes et il pouvait s'agir notamment de la limitation ou de la privation de la liberté de mouvement, de menaces par téléphone ou courrier électronique, ainsi que, dans les cas extrêmes, de menaces de mort.

66. À titre d'exemple particulièrement marquant, Al-Haq, organisation non gouvernementale palestinienne de défense des droits de l'homme située à Ramallah, était depuis septembre 2015 la cible de menaces d'attaques et d'une campagne de dénigrement. En février 2016, les menaces contre Al-Haq s'étaient intensifiées, l'organisation devenant la cible de menaces anonymes par courrier électronique, de piratage des messageries électroniques, de lettres et appels téléphoniques anonymes et de publications sur Facebook.

67. Le Comité spécial a également noté que des lettres anonymes avaient été envoyées aux donateurs européens d'Al-Haq et qu'elles contenaient des allégations concernant l'administration de l'organisation. Apparemment, ces menaces visaient à nuire à l'organisation et à convaincre ses partenaires et donateurs de ne plus la soutenir.

68. Dans une autre affaire, les Forces de défense israéliennes ont déclaré, le 1<sup>er</sup> novembre 2015, que la zone entourant le siège de l'organisation non gouvernementale palestinienne Youth Against Settlements, était une zone militaire d'accès réglementé. Jusqu'en mai 2016 cet ordre a régulièrement été renouvelé. Toutefois, compte tenu des nombreuses campagnes publiques en faveur de son annulation, il n'aurait plus été réitéré.

69. Il a été dit que Youth Against Settlements organisait depuis de nombreuses années la campagne annuelle « Open Shuhada Street » ainsi que des tournées de conférences dans un certain nombre de pays européens. Il a été souligné que l'attention internationale portée à ces conférences avait exaspéré les autorités

israéliennes et que la réunion finale de la campagne, manifestation pacifique tenue le 26 février 2016 à Hébron, avait été violemment réprimée malgré son caractère pacifique. Selon certains dires, un coordonnateur de Youth Against Settlements aurait été arrêté à plusieurs reprises au cours des derniers mois. Le Comité considère que ces allégations soulèvent de graves préoccupations concernant les menaces et les actes d'intimidation subis par les défenseurs des droits de l'homme travaillant sur les questions relatives aux droits de l'homme dans le Territoire palestinien occupé.

## K. Situation des détenus palestiniens

70. En 2016, des responsables palestiniens et des représentants de la société civile ont de nouveau attiré l'attention sur la détention par Israël de milliers de Palestiniens, y compris d'enfants, et se sont dits préoccupés par la constante augmentation du nombre de détenus dans les 18 prisons, camps militaires et centres de détention d'Israël, ce en violation du droit international humanitaire. Le Comité a été informé qu'au mois d'avril 2016, on comptait quelques 7 000 détenus palestiniens, dont 450 enfants et 6 membres élus du Conseil législatif palestinien. De plus, environ 700 Palestiniens faisaient l'objet d'un internement administratif, y compris des femmes et des enfants. Le nombre total de détenus palestiniens en 2016 dépassait déjà le nombre enregistré en 2015 (voir A/70/406, par. 50 à 57).

71. Le Comité spécial note que des dizaines de détenus palestiniens ont, en 2016, entamé une nouvelle grève de la faim afin de protester contre la poursuite de la pratique israélienne de l'internement administratif, notamment par solidarité avec Bilal Kayed<sup>32</sup>, qui au moment de la rédaction du présent rapport observait une grève de la faim depuis plus de 70 jours. M. Kayed ne consomme que de l'eau et son état de santé se serait gravement détérioré.

72. Dans le même ordre d'idées, des représentants de la société civile ont relevé l'échec de la mise en œuvre du projet de loi controversé sur l'alimentation par la force, adopté par la Knesset l'année passée, et ce en raison refus des médecins israéliens et de l'Association médicale israélienne de coopérer.

73. Des préoccupations ont également été exprimées au sujet des mesures punitives infligées aux détenus palestiniens dans les centres de détention, tels que le refus d'accorder des visites familiales, les coupures d'électricité, des actes présumés de torture et de mauvais traitements, y compris l'utilisation de chiens de police dans les prisons, ainsi que la négligence médicale délibérée qui avait provoqué le décès de détenus quand cela aurait pu être évité.

74. Il semblerait que le nombre de Palestiniens détenus en raison de leurs activités sur les médias sociaux ait considérablement augmenté en 2015. Depuis octobre 2015, 150 Palestiniens auraient été arrêtés pour avoir affiché des commentaires virulents sur Facebook et d'autres médias, acte considéré comme une « infraction »,

<sup>32</sup> Bilal Kayed a été arrêté en 2001 et condamné à 14 ans et demi de prison. En septembre 2015, il a été placé à l'isolement dans la prison de Rimon jusqu'à sa libération prévue le 13 juin 2016. Cependant, le jour prévu de sa libération, le Gouvernement israélien a émis un ordre d'internement administratif de six mois à son égard.

ce qui suscitait des préoccupations quant aux restrictions relatives à la liberté d'expression et d'opinion imposées par les autorités israéliennes<sup>33</sup>.

75. Dans leurs observations, des représentants de la société civile ont également souligné que des modifications de la législation portaient préjudice aux enfants, notamment l'établissement d'une peine pour jet de pierres pouvant aller jusqu'à 20 ans d'emprisonnement. La pratique de l'assignation à résidence appliquée par Israël suscitait également des inquiétudes. Elle touchait particulièrement les enfants à Jérusalem-Est et leur était le plus souvent imposée pour jet de pierres présumé. En 2015, Israël aurait émis 60 ordonnances d'assignation à résidence à l'égard d'enfants, les obligeant de facto à rester chez eux sous la surveillance d'un membre de leur famille désigné à cet effet, ce qui limitait leur possibilité de poursuivre leur scolarité ou d'accéder aux soins de santé.

## L. Situation des droits de l'homme à Gaza

76. Dans leurs communications, les organisations de la société civile ont souligné que le maintien du blocus terrestre et naval imposé par Israël à Gaza, depuis dix ans maintenant, constituait une forme de sanction collective pour la population civile, ce qui allait directement à l'encontre des obligations d'Israël en vertu du droit international humanitaire et des responsabilités qui lui incombent au premier chef pour ce qui était de répondre aux besoins d'une population protégée en régime d'occupation.

77. Deux ans après le conflit dévastateur le plus récent, le Comité spécial a été informé que les annonces de contributions faites par les donateurs en 2014 à la Conférence internationale du Caire sur la Palestine, intitulée « Reconstruire Gaza » n'avaient pas été suivies d'effet et que, d'après les estimations, 85 000 personnes étaient toujours déplacées suite à la destruction de leurs logements par Israël<sup>34</sup>. Parallèlement, des milliers d'enfants souffraient des conséquences psychologiques des traumatismes répétés qu'ils avaient subis pendant les hostilités<sup>35</sup>.

78. Les notes d'information sur les résultats économiques de Gaza ont toutes mis en évidence le recul chronique du développement au cours des neuf ans passés. En 2015, le produit intérieur brut réel à Gaza était inférieur de 20 % à celui de 2005, et le revenu par habitant était inférieur de 30 % à celui de cette même année. Il ne semble pas y avoir de variables susceptibles d'expliquer cette évolution en dehors du blocus et des ravages causés par les conflits récurrents. Les ménages, les entreprises et les services publics dans l'ensemble de Gaza continuent également de pâtir de coupures de courant quotidiennes pouvant durer jusqu'à 12 heures. De ce fait, les familles ne peuvent réfrigérer leur nourriture et laver leur linge, les enfants ne peuvent étudier le soir faute d'éclairage et les commerces, les hôpitaux et les services d'approvisionnement en eau doivent supporter des coûts exorbitants pour alimenter des groupes électrogènes.

<sup>33</sup> Voir Commission chargée des questions relatives aux détenus, *War Crimes and Crimes against Humanity toward Palestinian Detainees in Israeli jails* (Ramallah, 2016).

<sup>34</sup> Au plus fort du conflit, quelque 500 000 personnes ont été déplacées (voir A/HRC/28/45, par. 14).

<sup>35</sup> Les hostilités entre Israël et les groupes armés palestiniens à Gaza ont connu trois périodes d'intensification majeure en sept ans : de décembre 2008 à janvier 2009, en novembre 2012 et en juillet et août 2014.

79. Le Comité spécial note qu'en l'absence d'accès libre aux marchés finaux naturels en Israël et en Cisjordanie occupée, le secteur privé à Gaza a été contraint de se restructurer en interne, en se concentrant sur les biens non marchands et sur les activités de service, et de faire passer l'économie de Gaza d'un modèle productif fondé sur l'exportation à un modèle de consommation déterminé par la demande. Le Comité a été informé que l'économie locale s'était maintenue grâce à une expansion constante du secteur public qui, d'après les données les plus récentes, constituait aujourd'hui la plus grande part du produit intérieur brut de Gaza. Il a été souligné dans les communications que les incursions militaires israéliennes et l'application, souvent violente, de mesures de répression dans les vastes zones d'accès restreint tout au long des frontières terrestres et maritimes de Gaza avaient fait des morts et des blessés et avaient donné lieu à la confiscation et à la destruction de bateaux et de matériel de pêche. Ces pratiques de la part d'Israël continuaient de faire obstacle à la culture d'importantes parcelles de terres agricoles fertiles et nuisaient gravement aux moyens de subsistance de milliers de pêcheurs et de leurs familles.

80. Les représentants de la société civile ont indiqué que le Mécanisme pour la reconstruction de Gaza négocié sous l'égide de l'ONU avait permis dans une certaine mesure de faire entrer des matériaux indispensables à Gaza mais que le contrôle absolu exercé par Israël sur les importations et les exportations et les restrictions qu'il imposait à celles-ci, notamment à travers sa « liste de biens à double usage », empêchait les Palestiniens vivant à Gaza d'exercer leur droit au développement<sup>36</sup>. D'après les organisations de la société civile, ces restrictions avaient un « effet dissuasif » sur l'élaboration de projets. En avril 2016, Israël avait temporairement suspendu l'importation de ciment pour des projets privés après avoir accusé les autorités de Gaza de détourner le ciment pour construire des tunnels afin de mener des attaques contre Israël.<sup>37</sup> Certains représentants ont exprimé leur mécontentement en remettant en question la légitimité du Mécanisme pour la reconstruction de Gaza, affirmant que celui-ci ne faisait que « légaliser le blocus » imposé depuis juin 2007.

81. Il a été mentionné dans les communications que les difficultés rencontrées à Gaza touchaient tous les domaines (éducation, chômage, violence sexiste, logement, eau et assainissement) et avaient une incidence sur la vie des citoyens ordinaires. En raison de l'absence chronique de matériaux de construction du fait des opérations de bouclage, plus de 400 écoles devaient travailler selon le système des classes alternées pour pouvoir satisfaire tous les élèves. Au début de l'année 2016, le taux de chômage à Gaza s'élevait à 38,4 %, le chômage des jeunes et des femmes atteignant des taux impressionnants, à savoir 60 % et 84 % respectivement. Le Comité spécial a également été informé des inquiétudes suscitées par l'absence de participation des femmes aux comités chargés de la reconstruction à Gaza.

82. Des représentants de la société civile ont indiqué que les jeunes à Gaza avaient très peu de chances de trouver un emploi décent, même en étant titulaires d'un diplôme universitaire. Le taux de violence contre les femmes était près de deux fois

<sup>36</sup> La « liste des biens à double usage » élaborée par Israël comporte la plupart des matériaux de construction et des matériaux civils de base tels que le bois, les baguettes de soudure et le matériel médical, ce qui va bien au-delà des normes en la matière reconnues sur le plan international (voir [www.wassenaar.org](http://www.wassenaar.org)).

<sup>37</sup> Voir « Israel suspends cement deliveries to Gaza's private sector », *The Jerusalem Post*. Consultable à l'adresse suivante: [www.jpost.com/Arab-Israeli-Conflict/Israel-suspends-cement-delivers-to-Gazas-private-sector-450234](http://www.jpost.com/Arab-Israeli-Conflict/Israel-suspends-cement-delivers-to-Gazas-private-sector-450234).

plus élevé qu'en Cisjordanie occupée. Il a été dit que près de 60 % des enfants à Gaza étaient exposés à des actes de violence dans leur foyer. Des préoccupations ont également été exprimées au sujet de l'augmentation du taux de suicide chez les jeunes, dans une société conservatrice où le suicide était considéré comme un crime, ce qui témoignait du désespoir engendré par le blocus et l'occupation israélienne.

## M. Dépendance énergétique et exploitation des ressources naturelles

83. Des représentants de l'Autorité palestinienne de l'électricité et d'organisations de la société civile ont informé le Comité des raisons pour lesquelles la Palestine se considérait comme étant dans un « état de dépendance énergétique » malgré la présence confirmée de ressources de pétrole et de gaz naturels dans le Territoire palestinien occupé, notamment au large des côtes de Gaza et en Cisjordanie occupée<sup>38</sup>.

84. En ce qui concernait la production d'électricité, il a été souligné que la compagnie israélienne d'électricité possédait le réseau électrique de la Cisjordanie et fournissait 95 % de l'électricité de ce réseau. De même, à Gaza, les deux tiers de l'électricité étaient fournis par Israël au moyen de conduites d'alimentation gérées par la compagnie israélienne d'électricité et par la société de distribution d'électricité de Gaza. La seule centrale électrique située à l'intérieur de Gaza fonctionnait partiellement avec du diesel acheté par l'Autorité palestinienne à la société Paz, société israélienne de raffinerie de pétrole située à Ashdod.

85. Les responsables palestiniens ont encore une fois mentionné le rapport de 2012 de l'équipe de pays des Nations Unies pour le Territoire palestinien occupé intitulé « Gaza in 2020: A liveable place? », et affirmé que si les tendances actuelles se poursuivaient, année après année, les prévisions de l'équipe estimant que la bande de Gaza ne se serait probablement plus viable d'ici à 2020 finiraient par se confirmer.

86. Le Comité spécial a été informé que non seulement Israël exerçait un contrôle et un monopole quasi absolu sur la fourniture d'énergie au Territoire palestinien occupé, mais également qu'il avait délibérément privé les Palestiniens de leur droit à la souveraineté permanente sur leurs ressources naturelles et de leur droit au développement.

87. À titre d'exemple présenté au Comité spécial, il convenait de mentionner les deux puits situés dans la zone marine de Gaza forés en 2000 par British Gas Group qui avait obtenu un permis d'exploration de l'Autorité palestinienne. En dépit des réserves considérables découvertes dans la zone marine de Gaza, estimées à 39,64 milliards de mètres cubes, les deux puits n'avaient été ni mis en valeur ni exploités, et ce depuis plus de 16 ans, car Israël s'était opposé à la construction de gazoducs pour l'exportation de gaz vers l'Égypte ou d'un terminal de transformation à terre afin de fournir du gaz à Israël.

88. En outre, il a été indiqué que le maintien de l'ordre dans la zone d'accès restreint s'étendant sur 6 milles marins au large de Gaza, assuré par les forces de

---

<sup>38</sup> Une partie des gisements pétrolifères de Meged (estimés à 100 millions de barils de pétrole) se trouve sur la Ligne verte qui sépare le village israélien de Rosh Ha'Ayin et le village palestinien de Rantis situé en Cisjordanie. Voir Susan Power, *Annexing Energy: Exploiting and Preventing the Development of Oil and Gas in the Occupied Palestinian Territory* (Ramallah, Al-Haq, 2015).

sécurité israéliennes qui avaient souvent recours à un usage excessif de la force, avait non seulement eu un effet préjudiciable sur les moyens de subsistance des pêcheurs palestiniens et de leurs familles, mais avait aussi permis d'empêcher l'exploitation des ressources pétrolières et gazières palestiniennes. Les responsables palestiniens avaient rappelé que les négociations menées avec Israël par le passé en vue de tracer la ligne de démarcation de la zone économique exclusive avaient échoué, car Israël avait défini des zones restreintes auxquelles lui seul avait accès pour protéger ses plateformes de forage gazier. D'après les responsables palestiniens, Israël avait eu recours à des stratégies similaires pour empêcher les Palestiniens d'accéder aux gisements pétrolifères potentiels situés en Cisjordanie occupée, à savoir près du village palestinien de Rantis (près du champ pétrolifère israélien Meged 5), en établissant des zones d'entraînement militaire et en édifiant un mur de séparation.

89. Le Comité spécial a eu connaissance des informations diffusées récemment par les médias laissant entendre que les négociations en vue de construire un gazoduc reliant les gisements de gaz de Leviathan au large des côtes israéliennes et Gaza avaient progressé<sup>39</sup>. En dépit des avantages à court terme pour les Palestiniens de Gaza, le Comité est d'avis que si un tel marché était conclu, il risquerait de retarder encore l'exploitation, par les Palestiniens, de leurs propres réserves de gaz naturel et de perpétuer leur état de dépendance énergétique. Le Comité prend note avec préoccupation d'informations selon lesquelles, pendant des années, Israël a exploité de manière unilatérale et dans son propre intérêt les réserves marines de gaz naturel des gisements de Noa et Mari-B situés à cheval sur la frontière avec les eaux palestiniennes à 13 milles marins des côtes de Gaza (au moyen de concessions accordées à la société Noble Energy basée aux États-Unis).

## V. Situation des droits de l'homme dans le Golan syrien occupé

90. Les organisations de la société civile qui avaient présenté des informations relatives au Golan syrien occupé ont fait part de quelques graves préoccupations concernant notamment les mesures discriminatoires et illégales appliquées par Israël vis-à-vis de la population syrienne, le déploiement constant de mines terrestres et la présence de bases militaires israéliennes à l'intérieur et autour des zones résidentielles et civiles syriennes, la construction et l'expansion d'implantations israéliennes dans le Golan syrien occupé, l'imposition d'un nouveau programme scolaire et d'un nouveau système éducatif aux Syriens et les déclarations récentes dans lesquels Israël affirmait exercer sa souveraineté sur le Golan syrien occupé<sup>40</sup>.

91. Il a été dit que les politiques discriminatoires menées par Israël en matière de terres, de logements et de développement avaient eu pour conséquence une forte densité de population dans les zones résidentielles syriennes existantes, car les autorités israéliennes n'avaient pas permis l'expansion horizontale de ces zones vers les terres alentours. Il a été mentionné qu'Israël cherchait à exproprier les terres que

<sup>39</sup> Voir « The Ministry of National Infrastructure, Energy and Water Resources has authorized the sale of 0.25-0.4 BCM a year », *Globes*, 3 mars 2016. Consultable à l'adresse suivante : [www.globes.co.il/en/article-israeli-govt-to-allow-gas-exports-from-leviathan-to-gaza-1001108009](http://www.globes.co.il/en/article-israeli-govt-to-allow-gas-exports-from-leviathan-to-gaza-1001108009).

<sup>40</sup> Voir <http://mfa.gov.il/MFA/PressRoom/2016/Pages/Cabinet-communique-17-April-2016.aspx>.



possédait la population syrienne en les déclarant en tant que zones vertes indispensables pour le bien public, ou en tant que terres domaniales pour empêcher la population syrienne de les utiliser à des fins de construction, d'exploitation agricole, de pâturage ou autre. Non seulement ces politiques auraient un effet préjudiciable sur l'offre de logements, mais elles entraveraient également l'amélioration du réseau routier et du réseau d'assainissement, la construction d'établissements éducatifs, sanitaires et culturels et la mise en place des infrastructures nécessaires pour les zones industrielles au profit de la population syrienne.

92. Les organisations de la société civile ont fait valoir que, depuis de nombreuses années maintenant, Israël utilisait de vastes zones du Golan syrien occupé pour installer des camps d'entraînement et des bases militaires, laissant sur place un grand nombre de mines terrestres parfois à l'origine de pertes en vies humaines parmi les civils innocents. Le Comité a été informé que de nombreuses mines terrestres avaient été déposées à l'intérieur et aux alentours des villages syriens pour de prétendues raisons de sécurité.

93. Il a également été informé que depuis que le Golan syrien était occupé, un nouveau programme scolaire et un nouveau système éducatif avaient été imposés à la population syrienne. Ces modifications auraient pour objet d'estomper l'identité et la culture syriennes ainsi que la civilisation et l'histoire de la communauté locale. En outre, il a été rapporté qu'à l'heure actuelle le programme scolaire israélien ne favorisait pas les activités culturelles arabes et que la population syrienne ne pouvait guère donner son avis sur le fonctionnement des établissements d'enseignement et sur ce qui était enseigné aux enfants syriens.

94. D'après les informations que le Comité a reçues, Israël continuait d'explorer et d'exploiter les ressources naturelles de pétrole du Golan syrien occupé par l'intermédiaire de la société Afek, filiale israélienne de la société Genie Energy basée aux États-Unis, comme cela avait été précédemment signalé par le Comité (voir A/70/406, par. 25).

## VI. Recommandations

95. Le Comité spécial engage le Gouvernement israélien :

a) **À appliquer toutes les recommandations antérieures formulées par lui dans ses rapports à l'Assemblée générale et à faciliter son accès au Territoire palestinien occupé;**

b) **À mettre fin à l'occupation de la Cisjordanie, y compris Jérusalem-Est et Gaza, ainsi que du Golan syrien occupé, conformément aux résolutions 242 (1967) et 497 (1981) du Conseil de sécurité;**

c) **À lever le blocus terrestre et maritime illégal imposé à Gaza depuis neuf ans, à offrir des possibilités d'échanges commerciaux et à accroître la circulation des Palestiniens entre Gaza et la Cisjordanie;**

d) **À cesser toute activité de peuplement et la construction du mur de séparation en Cisjordanie occupée, y compris Jérusalem-Est, contraires au droit international et portant atteinte au droit à l'autodétermination du peuple palestinien;**

e) À cesser immédiatement les démolitions en attendant l'adoption d'un régime d'aménagement du territoire et de zonage pleinement conforme au droit international et aux droits du peuple palestinien. Tous les Palestiniens situés dans la zone C, y compris les réfugiés de Palestine, doivent avoir accès à un système d'aménagement du territoire et de zonage juste et participatif conçu pour défendre les intérêts de la population protégée et répondre à ses besoins;

f) À prendre toutes les mesures voulues pour prévenir les actes de violence commis par les colons, y compris les attaques et le harcèlement vis-à-vis des Palestiniens et de leurs biens, qui contribuent à créer un cadre de vie non viable, et à veiller à ce que de tels actes fassent l'objet d'une enquête et à ce que leurs auteurs soient tenus responsables;

g) À prendre toutes les mesures de prévention nécessaires pour veiller à ce que des civils ne soient pas blessés au cours des incursions militaires dans les camps de réfugiés de Palestine et autour, y compris en planifiant et en menant ces opérations de manière à assurer la protection des vies humaines et la sécurité de la population protégée, et en veillant à ce que les forces de sécurité israéliennes agissent de manière proportionnée et avec retenue, conformément aux Principes de base sur le recours à la force et l'utilisation des armes à feu par les responsables de l'application des lois;

h) À annuler toutes les ordonnances de destruction, d'expulsion et de saisie qui risquent d'entraîner le transfert forcé de communautés bédouines en Cisjordanie occupée, et qui compromettent mode de vie des pasteurs, provoquant la dégradation de leur économie traditionnelle et portant atteinte à leur tissu social spécifique;

i) À faciliter l'accès des Palestiniens blessés aux traitements médicaux dans le Territoire palestinien occupé;

j) À mener systématiquement des enquêtes sur toutes les affaires relatives à l'emploi excessif et généralisé de la force ayant causé des morts ou des blessés graves;

k) À mener au plus vite une enquête transparente et indépendante sur toutes les allégations d'exécutions extrajudiciaires et à veiller à ce que les responsables soient traduits en justice;

l) À assurer la protection nécessaire de la population civile palestinienne et des défenseurs des droits de l'homme qui s'attachent à promouvoir les questions relatives aux droits de l'homme touchant le Territoire palestinien occupé, et à leur permettre de travailler librement et sans craindre d'être agressés ou harcelés;

m) À mener des enquêtes approfondies sur les attaques et les menaces à l'encontre les défenseurs des droits de l'homme et à veiller à ce que les auteurs de ces actes en soient tenus responsables;

n) À remettre au plus vite les dépouilles des Palestiniens à leurs proches lorsque cela n'a pas encore été fait afin de leur permettre de faire leur deuil dans la dignité, dans le respect de leurs croyances et traditions religieuses;

o) À mettre fin à la pratique des démolitions punitives des maisons des Palestiniens en Cisjordanie occupée et à Jérusalem-Est, pratique inhumaine,

n'ayant aucun effet dissuasif et constituant une forme de peine collective interdite par le droit international;

p) À permettre aux Palestiniens et aux autres Arabes de mettre en valeur et d'exploiter leurs réserves de pétrole et de gaz naturel, y compris sur les sites en mer se trouvant dans les territoires occupés depuis 1967, et à cesser d'exploiter les ressources palestiniennes.

96. Le Comité spécial engage également la communauté internationale :

a) À faire en sorte que les contributions financières annoncées au Caire par les pays donateurs en vue de la reconstruction de Gaza soient versées et distribuées dans les plus brefs délais afin d'atténuer la crise humanitaire;

b) À user de son influence pour mettre fin au blocus de Gaza, qui a d'importantes conséquences néfastes sur les Palestiniens;

c) À examiner les politiques, les législations, les réglementations et les mesures d'application nationales en vigueur relatives à l'activité industrielle et commerciale pour faire en sorte qu'elles préviennent efficacement le risque accru d'atteintes aux droits de l'homme dans les zones touchées par des conflits, et y remédient;

d) À s'assurer que les entreprises respectent les droits de l'homme et cessent de faire des opérations commerciales avec des organisations et organismes associés à l'implantation d'établissements ou à l'exploitation des ressources naturelles dans les territoires palestiniens et syriens occupés, ou de les financer;

e) À donner effet aux obligations juridiques qui sont les siennes en ce qui concerne le mur, conformément à l'avis consultatif rendu en 2004 par la Cour internationale de Justice;

f) À prendre des mesures face au refus persistant d'Israël de coopérer avec l'Organisation des Nations Unies et notamment d'appliquer les résolutions de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité, et de coopérer avec les mécanismes mis en place par l'Assemblée et ses organes subsidiaires.